

07 FEV. 2023

SLO

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE, À TITRE
GRATUIT, DES LOCAUX «
BÂTIMENT THERMOZ »
SITUÉS AU 7 RUE DES
CHASSEURS À VILLE-LA-
GRAND PAR
L'ASSOCIATION DES
RESTAURANTS DU CŒUR

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2023_0044

L'Association des Restaurants du Cœur occupe, depuis le 11 mai 2021, des locaux au sein de la Maison de la Solidarité au 28, rue du Vernand à ANNEMASSE, par une convention d'occupation précaire.

Dans le cadre de la collecte nationale, l'Association demande, à titre exceptionnel, un local pour une durée de 8 jours afin de stocker, trier et conditionner les denrées récoltées pour ensuite les acheminer à EPAGNY (entrepôt départemental).

ANNEMASSE AGGLO a donc proposé des locaux lui appartenant au 7, rue des Chasseurs à VILLE-LA-GRAND dans le bâtiment industriel « THERMOZ ». Durant la période d'occupation temporaire, à savoir du 3 mars au 10 mars 2023 à titre gratuit, l'Association devra cohabiter avec les véhicules de différents gabarits des Services Eau et Assainissement et veiller à ne pas gêner la circulation.

Le Président DÉCIDE :

D'AUTORISER l'Association des Restaurants du Cœur à occuper, pour une durée de 8 jours, à compter du **3 mars 2023**, environ 100 m² au fond à droite dans le hangar au rez-de-chaussée du bâtiment « THERMOZ » à VILLE-LA-GRAND, à titre gratuit,

D'APPROUVER les termes de la convention annexée à la présente décision,

DE SIGNER lui-même ou son représentant es documents s'y afférant.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 07/02/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

